



# Compte-rendu du groupe de travail

## « Elections professionnelles »

### du 13 février 2018

L'ordre du jour de cette réunion a été consacré au suivi du GT du 5 décembre, à des infos d'ordre général, au plan COM de la DGAFP, à un point sur les décrets en cours et aux questions juridiques. La DGAFP a rappelé que la date du scrutin au 6 décembre a été confirmée par les courriers du ministre des 5 et 18 janvier 2018.

#### 1. Suivi GT du 5 décembre :

**Les CT pour les GIP** : la DGAFP a rappelé dans la note du 18 janvier l'obligation de mise en place de CT dans les GIP (groupement d'intérêt public). Toutefois elle a précisé que l'Etat n'avait pas la maîtrise complète de la cartographie et ne sera pas en mesure de donner en toute transparence les créations de CT.

La CGT a demandé un point de vigilance pour les électeurs des GIP, des MDPH (Maison départementale des personnes handicapés) et des GSC (groupement sanitaire de coopération) et que leurs votes entrent bien dans le bilan (y compris de la création des instances- CT) et les résultats des élections.

**Agents en PNA** (Position normale d'activité) : la CGT a demandé un point sur la situation de ces agents, au regard de l'utilisation des droits syndicaux et de leur qualité d'électeur. La DGAFP a précisé qu'une expertise est en cours sur les droits syndicaux.

**La DGAFP a précisé que** les agents en position de mise à disposition ou détachés sont électeurs au CTM de leur département ministériel de gestion.

**Prise en compte des voix dans les instances supérieures** : cette question qui concerne les menses épiscopales d'Alsace-Moselle et les agents des CDC fera l'objet d'un point lors d'un prochain GT qui portera sur la remontée des résultats.

#### 2. Infos générales :

**L'opération de recensement des effectifs par genre** : opération en cours à l'Etat (des listes ont déjà été communiquées aux OS) et pas de difficultés recensées. Les circulaires confirment comme date de transmission des effectifs aux OS, au maximum le 31 mars 2018 pour la FPE (circulaire du 18/1) et le 6 avril 2018 pour la FPH (circulaire en cours).

La CGT a demandé une harmonisation pour la FPT qui prévoit la date du 6 juin, trop tardive pour le travail d'élaboration des listes de candidats : les employeurs invoquent la difficulté de ne pas appliquer la date du décret.

**Listes avec proportion Fe/Ho** : Une décision du Conseil constitutionnel du 19/1/2018, indique que « la règle de l'arrondi pour la proportion Fe/Ho ne doit pas faire obstacle à ce que les listes de candidats puissent comporter un candidat du sexe sous-représenté dans le collège électoral ». La DGAFP a confirmé que la rédaction plus souple du décret de juillet 2017 ne posait pas de problème, le choix de l'arrondi et donc du sexe étant laissé à l'organisation syndicale.

**Une boîte fonctionnelle** va être créée pour toutes les questions des administrations.

#### 3. Plan COM de la Fonction publique :

La DGAFP affirme qu'elle s'est fixée trois objectifs pour réussir ce scrutin qui appellera 5 millions d'agents à renouveler 22 000 instances de représentation : garantir l'accès à l'information sur les élections, inciter les agents à voter et faire comprendre au plus grand nombre l'intérêt de ce scrutin.

Le plan de COM (voir sur notre site dans la rubrique « élections » le document détaillé), déjà budgétisé, comportera :

- La réalisation d'un Kit et d'une base documentaire ;
- Une communication institutionnelle avec des actions institutionnelles et partenariales : sur le site Fonction publique, par lettre aux DRH, dans la lettre Fonction publique et sur les réseaux sociaux ;
- Multiplication des points d'entrées pour diffuser le Kit (ministères, préfetures, emailing, campagne E-Régie) ;
- Une campagne publicitaire avec des actions « grand public » : un plan média de fin octobre au 6 décembre sur internet, insertions publicitaires dans la presse papier, ;
- Relation presse et action du ministre : dossier de presse, articles, interview (y compris des ministres); pas décider à ce stade de spot Télé ou Radio (coût élevé) ;
- Un rétroplanning :
  - Février à mars : élaboration du kit ;
  - Avril : envoi du kit aux employeurs ;
  - Juin à juillet : phase 1 de la campagne (interviews et relation presse) ;
  - Octobre au 6 décembre : phase 2 (déploiement des actions grand public).

La CGT a rappelé l'importance de ce scrutin, et a dénoncé la contradiction entre la volonté affichée par la DGAFP dans cette réunion et les dernières annonces du ministre sur l'avenir des instances représentatives. La CGT a demandé si une subvention de campagne (comme aux élections de 2014) était prévue pour les organisations syndicales : la DGAFP ne ferme pas la porte mais pas de dotation spéciale prévue à ce jour. Cela sera vu dans l'enveloppe globale, en prenant en compte les évolutions de ce scrutin (vote électronique).

#### **4. Les projets de décrets :**

##### **a) Projets de décrets en Conseil d'Etat en cours :**

- Projets de décret sur le maintien des instances existantes suite à la nouvelle composition gouvernementale :
  - Secteur jeunesse et sports : Examiné par le Conseil d'Etat- en cours de publication
  - Education nationale : Examiné par le Conseil d'Etat- en cours de publication
  - Enseignement supérieur et la recherche : sera très bientôt transmis au Conseil d'Etat.
- Autres projets :
  - Décret modifiant quelques dispositions concernant les instances FPT publié le 2 février 2018
  - Décret concernant les CAP des fonctionnaires sociaux-éducatifs de la FPT
  - Décret actualisant les groupes hiérarchiques au sein des CAP de la FPT
  - Décret concernant les CAP des fonctionnaires sociaux-éducatifs de la FPH
  - Décret relatif aux instances de dialogue social de la FPH
  - Décret concernant l'agriculture (périmètre CTM)

##### **b) Projets de décret qui doivent parvenir à la DGAFP :**

- Décrets adaptant les règles de représentation Fe / Ho : la Poste (CT et CAP) et Orange (CAP)
- Décret concernant l'organisation pérenne des instances suite à la nouvelle composition gouvernementale et délimitation des départements ministériels : Secteur jeunesse et sports, enseignement supérieur et recherche ;
- Autres décrets suite à la concertation engagée par les ministères sur l'architecture des instances : décret relatif aux CHSCT au sein du ministère de la justice.

#### **5. Les questions juridiques :**

##### **a) Dépôt des candidatures et mention sur le bulletin de vote**

Les candidatures sont présentées par des organisations syndicales de fonctionnaires (confère : I de l'article 9 bis de la loi de 83). Les décrets relatifs aux instances prévoient : « *il est fait mention, sur le bulletin de vote, de l'appartenance éventuelle de l'organisation syndicale, à la date de dépôt des candidatures, à une union de syndicats à caractère national* ».

### Trois cas de figure sont possibles :

- Un syndicat non affilié se présente : seul le nom (et/ou logo) de ce syndicat figure sur le bulletin.
- Un syndicat affilié à une union de fonctionnaires se présente :
  - Soit les deux noms (et/ou logos) figurent sur le bulletin de vote - celui du syndicat et celui de l'union à caractère national (union du niveau de la fonction publique concernée, ou du niveau inter-fonctions publiques, ou du niveau interprofessionnel) **dès lors que le syndicat souhaite faire bénéficier de ses voix à son union d'affiliation ;**
    - La CGT a donné quelques exemples confirmés par la DGAFP :  
Logo CGT-SNTRS (syndicat national) + Logo CGT (confédération) ou UFSE-CGT  
Logo CGT-USPAC (Union de syndicats) + logo CGT (confédération) ou UFSE-CGT  
**Dans ce cas les voix comptent pour le calcul de la représentativité au Conseil supérieur et au Conseil commun de la Fonction publique et des droits syndicaux ;**
  - Soit figure le seul nom (et/ou logo) du syndicat qui se présente dès lors que ce dernier ne souhaite pas ou ne peut pas (liste concurrente) faire bénéficier son union d'affiliation des voix qu'il a obtenues.  
**Dans ce cas les voix ne comptent pas pour le calcul de la représentativité au Conseil supérieur et au Conseil commun de la Fonction publique et des droits syndicaux ;**
- Une union syndicale de fonctionnaires de niveau national se présente lorsqu'il n'existe pas de syndicat affilié se présentant au niveau où est organisée l'élection (ex : cas de création d'un EPA) : seul le nom (et/ou logo) de cette union figure sur le bulletin.
  - La CGT a interpellé la DGAFP sur les cas de la Nouvelle Calédonie ou de la Martinique qui ont une convention de partenariat avec la CGT-NC ou la CGT-M : peuvent-ils mettre le logo de la CGT sectoriel et le logo Confédéral. La DGAFP va réfléchir sur ce point pour nous apporter une réponse.

### Situation spécifique :

Une union ou fédération ministérielle souhaite que le nom des syndicats qui lui sont affiliés au sein du ministère apparaissent sur le bulletin de vote.

- Si l'union souhaite faire bénéficier de ses voix à l'union à caractère national : le nom (et/ou logo) de cette union et le nom (et/ou logo) de l'union de niveau national doivent obligatoirement figurer sur le bulletin ;
- Par ailleurs, il pourrait être admis que le nom (et/ou logo) des syndicats affiliés à l'union ministérielle soit inscrit sur le bulletin, entre parenthèses sous le nom (et/ou logo) de cette union ministérielle.
  - La CGT a alerté sur cette mesure qui pourrait rendre les bulletins tout à fait illisibles : la DGAFP l'entend et précise que c'est une faculté, pas une obligation.

N.B : Ce cas ne doit pas être confondu avec une candidature commune à plusieurs organisations syndicales. Quoiqu'il en soit, les caractéristiques techniques du bulletin de vote doivent être concertées.

### **b) Dépôt de candidatures communes à plusieurs OS - mentions sur les bulletins de vote**

Une candidature commune est une candidature présentée par au moins deux syndicats, appartenant ou non à la même union, et pour laquelle une clé de répartition est indiquée au moment du dépôt puis affichée (à défaut, la répartition des suffrages exprimé se fait à parts égales).

Le nom (et/ou logo) de chaque syndicat se présentant sur la candidature commune et le nom (et/ou logo) de chacune de leur union éventuelle d'affiliation à caractère national, doivent figurer sur le bulletin de vote.

### **c) Rappel des conséquences d'un dépôt de candidature commune lors d'un scrutin**

Une liste commune, qui constitue une candidature unique, peut obtenir un ou des sièges en fonction du nombre de voix obtenues à l'élection à laquelle elle se présente :

- En cas de scrutin de liste, chaque candidat est nommé dans l'ordre de la liste et siègera durant toute la durée de son mandat au nom de la liste commune ;
- En cas de scrutin de sigle, les syndicats s'entendent pour désigner les agents qui siègeront au nom de la liste commune.

La représentativité de chaque organisation syndicale constituant la candidature commune s'apprécie en répartissant entre elles les suffrages obtenus en fonction de la clé de répartition définie lors du dépôt de candidature, ou à défaut, à part égale entre elles.

En conséquence, cette répartition entre les organisations syndicales de la liste commune s'applique pour :

- L'attribution des sièges au sein des CHSCT ;
- La composition des instances supérieures ;
- L'appréciation de la validité d'un accord négocié ;
- L'attribution des moyens syndicaux.

La candidature commune désigne les membres de sa délégation, en cas de négociation.

#### **d) Question des nouveaux grades sans effectifs au 1<sup>er</sup> janvier 2018**

Il s'agit de prendre en compte les bons périmètres par grade (il reste un sujet à sécuriser à l'Education nationale) qui seront connus par la volumétrie des taux pro/pro. La DGAFP prendra l'attache des ministères pour vérifier que le cadre juridique actuel, c'est-à-dire le décret du 28 mai 1982 sur les CAP, suffit.

#### **e) Le seuil à partir duquel il est recouru à l'élection sur sigle ou sur liste :**

- **Pour la FPE :**

Le principe général est désormais l'élection sur liste pour les CAP comme pour les CT.

Toutefois, le recours à une élection sur sigle, en cas d'insuffisance des effectifs (art. 15 de la loi du 11/1/1984), est prévue par le décret du 15/2/2011 relatif aux comités techniques :

- Le recours à l'élection sur sigle est obligatoire dès lors que les effectifs sont inférieurs ou égaux à 50 agents ;
- Le recours à l'élection sur sigle est possible lorsque les effectifs sont supérieurs à 50 et inférieurs ou égaux à 100 agents.

- **Pour la FPH :**

L'article L6144-4 du Code de la santé publique précise : « Ces représentants sont élus au scrutin de liste avec représentation proportionnelle dans les conditions définies à l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Par dérogation, en cas d'insuffisance des effectifs, ces représentants peuvent être désignés après une consultation du personnel dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat. ». L'article R6144-53-1 du même code précise qu'il est recouru au scrutin de sigle lorsque les effectifs sont inférieurs à 50.

- **Pour la FPT :** pas de recours au vote sur sigle.

#### **f) Listes électorales et délai de réclamation :**

Le dispositif existant prévoit que :

- La liste électorale, arrêtée par le chef de service de la section de vote, est publiée au moins un mois avant la date du scrutin, soit le 6 novembre 2018.
- Le délai pour présenter des demandes d'inscription est fixé à 8 jours suivant cette publication, auquel s'ajoute 3 jours pour porter des réclamations contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale. L'autorité auprès de laquelle est placée l'instance, doit statuer sans délai sur les réclamations.

La DGAFP a précisé qu'il n'est pas possible et souhaitable d'allonger le délai de 3 jours, du fait de la nécessité d'arrêter la liste puis d'adresser dans les bons délais (15 jours avant le scrutin pour ceux votant par correspondance) le matériel de vote aux électeurs.

**Les prochains groupes de travail auront lieu (à confirmer) les 17 avril et 12 juin.**

**Union Fédérale des Syndicats de l'Etat** CGT 263, Rue de Paris - case 542 - 93514 Montreuil CEDEX

☎ : 01.55.82.77.56 - Mel : ufse@cgt.fr - site : <http://ufsecgt.fr>

**Fédération Des Services Publics** CGT 263, Rue de Paris – case 547 – 93514 Montreuil CEDEX

☎ : 01.55.82.88.20 - Mel : fdsp@cgt.fr - site : <http://cgtservicespublics.fr>

**Fédération de la Santé et de l'Action Sociale** CGT 263, Rue de Paris – case 538 – 93514 Montreuil CEDEX

☎ : 01.55.82.87.49 - Mel : santeas@cgt.fr - site : <http://sante.cgt.fr>